



**ARRETE PERMANENT PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT
DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE
AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE**

Le Maire de la Commune de Vert-le-Grand,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en matière de collecte des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, d'assainissement des eaux usées, de la circulation et stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, de la publicité et au transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les maires peuvent, dans un délai de six mois à compter du transfert de la compétence ou de l'élection du président, s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI, par notification de leur opposition,

Vu l'élection de Monsieur Patrick Imbert comme Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 14 avril 2026,

CONSIDERANT que sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la Communauté de Communes, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT qu'il appartient donc aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne de s'opposer, s'ils le souhaitent, au transfert de tout ou partie des pouvoirs de police administrative spéciale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de la commune de Vert-le-Grand s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale au président de Communauté de Communes du Val d'Essonne dans les domaines suivants :

- Aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- Circulation et stationnement, dans le cadre de la compétence voirie ;
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- Publicité extérieure
- Sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

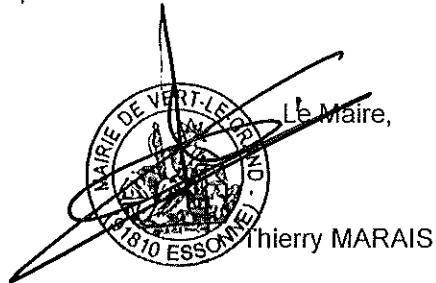
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 l'opposition régulièrement notifiée met fin au transfert des pouvoirs de police pour la commune de Vert-le-Grand dans les domaines visés à l'article 1er.

Le Maire demeure compétent pour exercer ces pouvoirs sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, à Madame la Préfète de l'Essonne pour contrôle de légalité et sera publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à VERT-LE-GRAND, le 13 août 2026

 Le Maire,
Thierry MARAIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier adressé au Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Affiché le : 14/08/2026

Transmis au contrôle de légalité le : 14/08/2026

Publié sur le site de la commune le : 14/08/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 14/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106481-20260813-046_2026-AR